## RÔLE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE ET ENJEUX EN « ZONES HUMIDES » : RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE NATIONALE

Une enquête a été réalisée en 2013 par l'APCA avec la contribution des différents référents régionaux du réseau des Chambres d'agriculture constitué en Groupe projet « zones humides ».

Ce travail qui s'inscrit dans le cadre du Programme National de Développement Agricole et Rural¹ a permis de dresser un état des lieux national des surfaces agricoles potentiellement concernées, d'identifier les problèmes rencontrés et les solutions mise en œuvre par les différentes régions.

#### ÉVOLUTION DES SURFACES CONCERNÉES

es informations compilées concernent les résultats de délimitation de zones humides au titre de la police de l'eau² mais également d'inventaires de zones potentiellement humides au titre du L.211-1 Code de l'environnement avec des éléments cartographiques d'identification des milieux humides dans les inventaires des SAGE, des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), des documents d'urbanisme et certaines cartes de prélocalisation des zones potentiellement humides au titre du critère pédologique. Compte tenu de l'hétérogénéité des sources d'informations et des problèmes d'échelle associés, du manque d'information pour certains départements, il n'est pas possible de cartographier toutes ces informations. Apparaissent comme très concernées avec plus de 10 % de la surface inventoriée en zones potentiellement humides, les régions Basse Normandie, Alsace, Ile de France, Pays de Loire, ainsi que les départements suivants : Ain, Aveyron, Gironde, Corrèze, Puy de Dôme, Allier, Indre, Vienne, Deux-Sèvres, Charente-Maritime, Haute-Vienne, Gard, Var, Saône-et-Loire, Côte d'Or, Haute-Saône, Loiret, Bouches-du-Rhône et Lozère.



Viennent ensuite les régions Picardie, Bretagne, Nord Pas-de-Calais, Lorraine, ainsi que les départements : Ardennes, Yonne, Nièvre, Isère, Landes, Lot qui présentent entre 5 et 10 % de surfaces concernées sur leur territoire.

## ASSOCIATION DES CHAMBRES D'AGRICULTURE AUX INVENTAIRES DE ZONES POTENTIELLEMENT HUMIDES

Les inventaires de zones potentiellement humides réalisés dans le cadre des SAGE, Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), contrat de rivière, document d'urbanisme, **entraînent des**  confusions entre zones humides, terres hydromorphes et milieux aquatiques dans la mesure où l'ensemble des milieux humides à plus ou moins hydromorphes sont inventoriés. C'est pourquoi, les Chambres d'agriculture, dotées de compétences variées et reconnues en urbanisme, pédologie, écologie, etc., proposent leur expertise lors des différents inventaires de zones potentiellement humides.

Les échelles utilisées peuvent être différentes : l'échelle pour la délimitation de zones humides au titre de la police de l'eau aura un caractère opposable (à l'échelle de la parcelle) alors que l'identification de zones potentiellement humides par des inventaires a vocation à donner une information ou une présomption sur l'existence d'une zone potentiellement humide, dont l'échelle peut être plus importante. Cette distinction fondamentale entre ces documents peut conduire à un manque de cohérence et une incom-

## À venir

Un travail de prélocalisation des zones humides par modélisation est en cours par l'INRA et Agrocampus Ouest sur commande du Ministère de l'Ecologie. 12 millions d'hectares de milieux potentiellement humides ont été identifiés. Cette couche d'information devrait être intégrée sur les sites CARMEN des DREAL. Les Chambres d'agriculture seront vigilantes pour que le Ministère de l'Ecologie distingue les deux niveaux d'information avec les inventaires de zones humides ou potentiellement humides connus et localisés à l'échelle de la parcelle et cette couche de prélocalisation des zones potentiellement humides réalisée à l'échelle 1/100 000. Les résultats de ces simulations pourraient être comparés aux résultats de l'enquête réalisée par l'APCA.

<sup>1</sup> PNDAR financé par les fonds CasDAR 2 Arrêté interministériel du 24 juin 2008 précisant les critères

<sup>2</sup> Arrêté interministériel du 24 juin 2008 précisant les critéres de définition et de délimitation des zones humides pour les procédures IOTA et ICPE, modifié en 2009.

préhension pour les porteurs de projets agricoles. Aussi, les études chiffrées sur ces zones confondent parfois la délimitation au sens police de l'eau et les inventaires potentiellement humides.

Lors des travaux d'inventaires, l'absence d'expertise sur les **fonctionnalités des zones humides** inventoriées et la non distinction entre les types de zones : zones humides **naturelles ou artificielles** restent deux pistes d'amélioration attendues par le réseau des Chambres d'agriculture.

Le Guide d'identification et de délimitation des sols de zones humides (MEDDE, GIS Sol. 2013) rappelle différents points d'attention pour la réalisation de diagnostics pédologiques qui pour l'instant ne semblent pas suffisamment pris en considération lors des inventaires « terrain » : ce guide précise notamment l'importance de ne pas confondre engorgement et hydromorphie, tâches d'hydromorphie actuelles et fossiles, tâches d'altération et tâches d'hydromorphie, etc.).

Ces spécificités nécessitent en effet des compétences en pédologie que le guide ne saurait fournir à lui seul. Pour pallier ces confusions, plusieurs pédologues de Chambres d'agriculture se sont engagés dans la réalisation de diagnostics de zones humides pour les exploitants en amont de leur projet de travaux tel que les départements Indre, Vienne, Saône et Loire, Yonne, Côte d'Or, Meuse, Haute Marne et la Région Pays de Loire.

Par ailleurs, l'Association Française pour l'Etude des Sols (AFES) a mis en place une certification au niveau national du métier de pédologue dont plusieurs Chambres d'agriculture ont bénéficiée (Indre, Saône et Loire en cours, etc.). Les collectivités locales, qui ont la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de ces inventaires, peuvent ainsi s'appuyer sur une expertise certifiée.

## PANORAMA DES ENJEUX EN ZONES HUMIDES ET IMPLICATION DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

Les retours qualitatifs des Chambres d'Agriculture dans le cadre de l'enquête ont permis de réaliser un panorama des enjeux en zones humides, des difficultés et de la diversité des solutions apportées.



#### **CONCERNANT LE DRAINAGE:**

Cette thématique concerne les sols hydromorphes uniquement (hors zone pouvant être qualifiée de « zone humide » au titre de l'arrêté 2008 modifié en 2009 sur critères sol et flore). Plusieurs régions présentent d'importantes surfaces drainées : Pays de la Loire, Centre, Aquitaine, Bourgogne, une partie de la Franche Comté, Lorraine Nord Pas de Calais, l'Indre ou des départements comme Bas Rhin, Ain. Sur ces territoires, les Chambres d'agriculture font apparaître un fort besoin de reconnaissance de l'existant des surfaces aménagées en raison de leur historique mais également en raison de leur rôle économique actuel. Les règles de cumuls prévues à l'article R 214-42 du Code de l'environnement impliquent pour un même pétitionnaire et un même milieu aquatique, un cumul des surfaces des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau lors de l'instruction de demande supplémentaire et/ou concomitante afin d'apprécier l'impact cumulé de différentes tranches de travaux. Les interprétations de cette règle demeurent parmi les points d'interrogations les plus listés par les Chambres d'agriculture avec d'importantes disparités sur la notion de « cumul » selon les départements.

Concernant le potentiel de travaux de drainage à l'échelle nationale, les résultats mettent en évidence d'importantes surfaces de sols hydromorphes sur les départements suivants : Haute Vienne, Cher, Nièvre, Allier, Saône et Loire, Jura, Ain, Haute Marne avec généralement de plus de plus de difficultés pour la réalisa-

tion des travaux du fait d'une remise en cause récurrente de cette pratique.

#### CONCERNANT L'ASSÈCHEMENT INTERVENTION EN ZONES HUMIDES :

Cette thématique concerne spécifiquement les zones humides au titre de l'arrêté 2008 modifié. Les problèmes les plus énoncés relèvent de la question de la délimitation des zones humides, de la valeur juridique des cartes des milieux humides ou de zones potentiellement humides issues d'inventaires et de la guestion du développement de zones humides suite à de mauvais entretiens de réseaux de fossés existants. Les mesures compensatoires mises en place se révèlent souvent très coûteuses et non fonctionnelles et doivent se réfléchir avec plus de pragmatisme et de concertation avec la profession agricole.

#### CONCERNANT LA DISTINCTION ENTRE LA NOTION DE FOSSÉS ET DE COURS D'EAU:

L'actuelle définition des « cours d'eau » laisse aujourd'hui trop de place aux interprétations locales et discutables. Les principales interrogations concernent la définition de la notion d'entretien régulier du lit du cours d'eau auquel est soumis le propriétaire, l'entretien de fossés en zones humides, la problématique des frayères, des fossés végétalisés avec des espèces à enjeux associées, la notion de modification du profil en long et en travers du cours d'eau. Une définition claire et partagée permettant la distinction entre fossé et cours d'eau, intégrant la notion de l'origine de l'écoulement (naturel/artificiel) constitue une attente forte du réseau.

# SOLUTIONS DÉVELOPPÉES PAR LES CHAMBRES D'AGRICULTURE

#### **VADE-MECUM NATIONAL**

Un vade-mecum sur la réglementation liée aux zones humides à destination des conseillers de Chambres d'Agriculture est en cours de rédaction. Ce guide permettra de renforcer leurs compétences pour intégrer ces notions dans leur conseil auprès des agriculteurs et des acteurs locaux pour les projets de travaux hydrauliques (drainage, assèchement, cours d'eau, fossé, retenue d'eau, etc.). Ce projet est issu d'un constat partagé que la problématique des « zones humides » concerne différentes spécialités ou métiers au sein du réseau (zones humides, eau, biodiversité, aménagement, urbanisme, etc.) et d'un

besoin de disposer d'un document résumant la réglementation et la bibliographie disponible. Sa publication est prévue pour la fin d'année 2014.

#### **CHARTES LOCALES**

Suite à l'élaboration concertée d'une charte sur les zones humides et les travaux hydrauliques ruraux en Saône et Loire, différentes Chambres d'agriculture ont pris la décision de s'engager dans cette démarche (Rhône Alpes, Vienne, Lozère, Allier, Ain, etc.). L'ambition de ces chartes sur les zones humides et les travaux hydrauliques ruraux est de donner un cadre de référence, partagé par tous les acteurs -agriculteurs, entrepreneurs, administrations, maires, structures de conseil et usagers- pour mettre en œuvre les travaux hydrauliques ruraux tout en gérant durablement les zones humides.

Les premiers retours en Saône et Loire depuis sa signature en 2011 mettent en évidence une évaluation incontestablement très positive. Davantage de signalement de travaux, de diagnostics en amont des projets, de concertation et d'échanges avec les différentes structures de conseils qui permettent d'assurer durablement la préservation des zones humides et la réalisation des travaux hydrauliques en zones hydromorphes dans le respect de la réglementation. Plusieurs Chambres d'Agriculture ont également intégré les pôles de compétence départementaux zones humides avec la mise en place d'une cellule technique Zones Humides assurée par la Chambre d'Agriculture en partenariat avec les services de l'Etat (Midi Pyrénées, Haute Marne, Tarn, Saône et Loire).

Lancement du PNAMH par Ségolène Royal

## LANCEMENT DU PLAN NATIONAL D'ACTIONS EN FAVEUR DES MILIEUX HUMIDES

e Plan National d'Action en faveur des Milieux Humides (PNAMH) 2014-2018, lancé par Ségolène Royal, le dimanche 15 juin lors d'un déplacement dans le Marais Poitevin, se base sur l'évaluation du second Plan National d'Action en faveur des Zones Humides (PNAZH) 2010-2013, réalisé par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

#### IMPLICATION DES CHAMBRES D'AGRICULTURE DANS LE PNAMH

Dans le cadre d'une Convention avec le Ministère en charge de l'Ecologie, l'AP-CA a coordonné et animé le réseau des Chambres d'agriculture pour identifier et valoriser vingt projets territoriaux exemplaires en zones humides. Cette convention (2010-2014) s'est clôturée par une journée d'échanges avec l'ensemble des partenaires « Agricultures et Zones humides, les défis de demain, nos actions de terrain », le 4 avril 2014. Dans le cadre du 3ème plan national, l'animation de l'axe 4.1 « Renforcer la prise en compte des milieux humides dans les politiques agricoles »

pourrait faire l'objet d'une convention avec l'APCA pour un démarrage prévu début 2015 pour poursuivre la valorisation des projets agricoles en zones humides. Plusieurs

autres actions pourraient être conduites par l'INRA, le Ministère de l'Agriculture ou l'Institut de l'Elevage. Concernant les autres points du PNAMH, il est important de noter que le Museum National d'Histoire Naturel (MNHN) et l'ONEMA cherchent à développer une méthode rapide d'évaluation des fonctions des zones humides. Il est également prévu l'élaboration de doctrines de dé-poldérisation annoncées dans l'axe 5.

#### PASSAGE DE LA NOTION DE « MILIEUX HUMIDES » À « ZONES HUMIDES »

Dans sa communication, le Ministère a fait évoluer la notion de « zone humide » à « milieux humides ». La notion de « milieux humides » intègrerait les milieux aquatiques type mares, estuaires, etc. La notion pourrait également couvrir les espaces boisés ou artificialisés qui dispo-



'ann Werdefroy - MEDDE/MLI

seraient des fonctionnalités des milieux humides si leurs états n'avaient pas été modifiés. Cette notion permettrait d'intégrer également les inventaires réalisés dans les SAGE qui ne sont pas toujours réalisés avec le protocole de la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides et comprennent souvent des milieux aquatiques. La notion de « zones humides » serait ainsi réservée uniquement aux zones identifiées à partir des critères de l'arrêté de 2008 modifié. L'importance de la cohérence et la lisibilité entre « zones humides » et « milieux humides » dans les politiques sectorielles et agricoles, notamment pour clarifier les conséquences juridiques, a été rappelée par les Chambres d'agriculture.

Bertrand DURY référent national « zones humides », CA 71 Floriane DI FRANCO chargée d'études Eau, APCA

3 Source : www.zones-humides.eaufrance.fr

42